CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.438

N° dossier parl. : 7695

Projet de loi

modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du **Ducroire Luxembourg**

Avis du Conseil d'État (1^{er} décembre 2020)

Par dépêche du 11 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné de l'article 38, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 novembre 2020.

La fiche financière annexée à la loi en projet indique que cette dernière « n'aura aucun impact supplémentaire sur le budget de l'État ». La fiche financière annexée au projet de loi n° 7563 qui allait devenir la loi du 18 juin 2020 contenait une fiche financière similaire. À cette occasion, dans son avis du 5 mai 2020, le Conseil d'État avait constaté que « [c]ertes, l'augmentation du plafond pour les engagements pris par l'Office du Ducroire Luxembourg pour le compte de l'État n'aura pas d'impact immédiat, mais s'agissant d'engagements pris pour le compte de l'État, le Conseil d'État s'interroge, à l'instar de la Chambre de commerce, si, à terme, le dispositif de la loi en projet n'est pas néanmoins susceptible de grever le budget de l'État. » Le Conseil d'État se doit de réitérer cette observation dans le cadre de la loi en projet.

Considérations générales

Les modifications envisagées par la loi en projet sont de deux ordres : il s'agit d'étendre l'augmentation des engagements pris par l'Office du Ducroire Luxembourg pour le compte de l'État également à l'année 2021; par ailleurs, les références à l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et prolongé par la loi du 24 mars 2020 portant prolongation de l'état de crise déclaré par le règlement grandducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont supprimées.

Examen des articles

Article 1er

L'article sous examen procède à la modification de l'article 38, paragraphe 4, de la loi précitée du 4 décembre 2019. Cet article 38, paragraphe 4, avait été introduit par la loi du 18 juin 2020 dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. En l'occurrence, il est suggéré de ne pas conférer d'intitulé à l'article 1^{er} et de supprimer l'intitulé de l'article 2.

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. ». L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras, non souligné et suivi d'un point. Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article. Seul le premier article est assorti d'un exposant (Art. 1^{er}.).

Intitulé

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 1er

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc d'écrire à la phrase liminaire « paragraphe 4 ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Parant il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg ».

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. Partant, le Conseil d'État suggère de rédiger l'article sous avis de la manière suivante :

« Art. 1er. À l'article 38, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, les termes « en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, » sont supprimés et les termes « et en 2021 » sont insérés à la suite des termes « en 2020 ».

Article 2

L'article est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu